



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CENTRE TARN

- Article L5211-10 du CGCT
- Délibération 2020-47 du 06 juin 2020

DÉCISION DU BUREAU PAR DÉLÉGATION
N°2024-10
DU JEUDI 8 FEVRIER 2024

Présents : M. Jean-Luc CANTALOUBE, Mme Isabelle CALMET, M. Jean-Paul CHAMAYOU, Mme Sylvie BASCOUL, MM. Serge BOURREL, Pierre CALVIGNAC.

Excusé : M. Henri VIAULES.

Objet de la décision : Exercice du Droit de Prémption Urbain sur un bien en zone UX à Montredon-Labessonnié

Le Président rappelle que la Communauté de Communes Centre Tarn dès lors qu'elle a pris la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) a de plein droit la compétence en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU). Il rappelle également que la Communauté de Communes a délégué l'exercice de cette compétence aux communes ayant un PLU pour l'ensemble des zones hormis les zones à vocation économique UX et AUX. Il présente un projet de cession via une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien foncier d'une superficie de 324033 m². Un acquéreur est déclaré ; le prix de vente est de 150 000 €. Le droit de prémption urbain ne concerne qu'une infime partie de ce bien (parcelle EY 91) de 43 m² situé en zone UX.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner soumise par Maître SALUSTE, Notaire à Réalmont, concernant le bien situé en zone UX du PLUi à Montredon Labessonnié,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020 instaurant le Droit de Prémption Urbain et déléguant aux communes ce DPU sur toutes les zones des PLUi hormis les zones UX et AUX ,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Montredon-Labessonnié en date du 2 juin 2020 approuvant cette délégation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juin 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau,

Considérant que la surface très petite de ce bien foncier concerné par le DPU n'empêche pas de conséquence sur le devenir du bien situé en UX et que de ce fait il n'intéresse pas la Communauté de Communes,

Ainsi, le Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn, à l'unanimité :

- décide de ne pas exercer son Droit de Prémption Urbain sur ledit bien,
- charge Monsieur le Président à signer la DIA en ce sens.

En vertu de l'article L 5 211-10 du CGCT, la présente décision sera communiquée à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Luc CANTALOUBE

Communauté
de Communes
Centre Tarn